

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
M. Méhaignerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Un comité, constitué de trois parlementaires appartenant à la majorité et de trois parlementaires appartenant à l'opposition, est chargé de veiller au respect du principe du repos dominical posé à l'article L. 3132-3 du code du travail.

Ce comité présentera un rapport au Parlement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un comité composé de façon paritaire sera chargé de veiller au respect du principe du repos dominical.